

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.423 du 12 mars 2009
dans l'affaire XI**

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 15 décembre 2006 de 9h10 à 12h20, vous avez été entendu au Commissariat Général, assisté d'un interprète qui maîtrise le géorgien.

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez occupé le poste de vice-amiral de la marine géorgienne et auriez été l'adjoint de l'amiral [G. I.].

En 2004, vous auriez reçu l'ordre de couler un navire russe croisant dans les eaux abkhazes. L'amiral [I.] aurait refusé d'exécuter cet ordre.

Neuf ou dix jours plus tard, l'amiral serait décédé.

Dans la nuit du 26 au 27 août 2004, durant la période de deuil de 13 jours qui aurait suivi, le capitaine [R.], beau-fils de l'amiral, vous aurait demandé de lui prêter votre voiture. Vous auriez accepté. Vous auriez ensuite appris que votre voiture était accidentée, que le capitaine [R.] était mort et que sa passagère était blessée. Vous seriez allé sur les lieux de l'accident et auriez suspecté qu'il s'agissait d'un meurtre. Vous auriez toutefois fait confiance à la double enquête qui allait être menée.

Huit mois environ après l'accident, vous seriez parvenu à mettre la main sur le GSM du passager. Vous auriez alors été en mesure de démontrer que la femme blessée n'était pas présente dans le véhicule lors de l'impact et lui auriez fait avouer que l'accident ne s'était pas déroulé comme signalé dans les documents de l'enquête.

Début août 2005, vous auriez rencontré le ministre de la défense. Vous lui auriez dit que l'enquête menée était truquée et lui auriez demandé qu'une enquête sérieuse soit organisée à propos des décès d'[I.] et de [R.]. Le ministre vous aurait conseillé de laisser tomber l'affaire. Le lendemain, il vous aurait téléphoné pour vous demander de démissionner. Vous auriez donc quitté l'armée. Vous auriez cependant continué à vouloir élucider l'affaire.

Le 20 novembre 2005, une perquisition aurait eu lieu chez vous, en votre absence. La police militaire aurait emmené divers documents et interrogé votre femme, votre enfant et votre belle-mère. La semaine suivante, la police militaire aurait à nouveau fait irruption chez vous en votre absence. Ils auraient défoncé votre porte. Votre maison aurait été mise sous surveillance. Vous auriez alors décidé de mettre votre famille à l'abri à Tzqnethi, puis seriez allé vous cacher dans le village de montagne de Tzinkhadov durant 10 ou 11 mois, jusqu'à votre départ du pays le 10 septembre 2006.

Durant la période précédent votre départ de Géorgie, un officier subalterne du nom d'[A. O.] aurait été arrêté. Un autre officier, le capitaine [L. B.] aurait également été arrêté. C'est ce dernier qui avait repris les fonctions d'Amiral.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 septembre 2006 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que des divergences entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat Général ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, je constate tout d'abord que vous prétendez que votre passeport vous a été confisqué par la police militaire lors d'une perquisition à votre domicile le 20 novembre 2005. Vous déclarez n'être en possession que d'un passeport périmé en 2005 que vous présentez au CGRA et qui porte le numéro 0575695. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont vous trouverez une photocopie dans votre dossier administratif que, muni de votre passeport N°1550073, vous avez demandé un visa à l'ambassade d'Allemagne à Tbilissi le 11 mai 2006 – visa qui vous a été refusé.

Je constate en outre que, si les informations dont nous disposons confirment les postes de premier plan que vous avez occupés au sein des forces navales géorgiennes, elles nous apprennent par contre que vous êtes recherché dans le cadre d'une affaire pénale liée aux détournements de fonds de l'ancien vice-commandant en chef des forces navales géorgiennes,[L. B.]. Or, le récit que vous livrez ne correspond pas à cette situation et vous n'avez mentionné à aucun instant que vous et L. [B.] étiez accusé de détournements d'argent, vous limitant à dire de manière imprécise au sujet de l'arrestation de ce dernier

(CGRA, p. 17) que : «Ceux qui sont mêlés à ces ordres refusés ont des problèmes. Il y a une série d'ordres refusés, un clash entre la marine et le gouvernement central. Ce sont des purges qui sont organisées ». Même si l'on considère que l'accusation de détournement de fonds serait un prétexte pour arrêter des militaires de haut rang devenus gênants, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas signalé être recherché pour une affaire de détournement d'argent. Par conséquent, une omission aussi fondamentale enlève toute vraisemblance à vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution telle que définie à l'article 1, a, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être établies dans votre chef.

Les documents que vous présentez (documents concernant votre parcours professionnel militaire, carte d'identité, permis de conduire, acte de mariage, acte de naissance, documents relatifs à l'immatriculation de votre véhicule, ancien passeport non valide) ne permettent pas d'appuyer les faits tels que vous les invoquez. Ils ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de vos allégations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée et soutient que le récit du requérant est vraisemblable et digne de foi. Bien qu'elle ne cite pas explicitement la norme de droit dont elle allègue la violation, il ressort à suffisance de l'argumentation en fait qu'elle développe qu'elle invoque implicitement une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de l'existence dans le chef du requérant de raisons de craindre d'être persécuté. Le Commissaire général ne semble, en effet, pas mettre en doute les hautes fonctions exercées par le requérant dans la hiérarchie militaire, ni le fait qu'il fasse l'objet de poursuites, mais fait valoir, dans ce qui apparaît être le motif déterminant de la décision, que le requérant est en réalité poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale liée aux détournements de fonds dont est accusé l'ancien

vice-commandant en chef des forces navales géorgiennes. La partie requérante soutient dans sa requête que les accusations lancées à son encontre pour détournement d'argent ne sont certainement qu'un prétexte pour arrêter des militaires de haut rang devenus gênants.

3.3 Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur des informations dont la pertinence et la fiabilité ne sont pas remises en doute par la partie requérante. Cette dernière soutient, en revanche, que d'autres motifs que ceux qui sont énoncés officiellement motiveraient les poursuites à son encontre.

3.4 Force est de constater que le silence initial de la partie requérante, qui a été devant le Commissaire général cet aspect important de la cause qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer, amène à examiner avec circonspection les explications qu'elle fournit ultérieurement. Or, elle se borne à formuler en termes de requête de pures hypothèses qu'aucun commencement de preuve ne vient étayer. Les faits de la cause tels qu'il sont matériellement établis peuvent donc se résumer comme suit: le requérant fait l'objet dans son pays de poursuites pénales dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds impliquant également une ou plusieurs autres personnalités militaires de haut rang.

3.5 La seule question pertinente au regard de l'article 48/3 de la loi tient dès lors à la qualification des poursuites contre le requérant : s'agit-il de poursuites relevant du cours normal de la justice ou de persécutions motivées par l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ? Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante est en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites lancées contre lui dans son pays ni qu'il encourrait une peine disproportionnée du fait de *sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*. Partant, il ne présente aucun élément permettant d'établir un rattachement avec un des critères de la Convention de Genève de 1951.

3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi avançant qu'en Géorgie, « il y a toujours des tensions avec les régions séparatistes ». Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes

graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

- 4.3. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil comprend que le requérant revendique la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cependant, dès lors que le requérant ne plaide pas qu'un conflit armé existe à Tbilissi, où il est né et où il vivait avant son départ de Géorgie, il ne démontre pas en quoi il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'une possible résurgence d'un conflit armé dans une autre région du pays.
- 4.4. La partie requérante n'expose donc pas en quoi elle pourrait se prévaloir de la disposition qu'elle invoque. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 2009 par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,
M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier.

Le Président.

F. BORGERS

S. BODART